

DOIT-ON RESPECTER LA LOI EVIN DANS LES AEROPORTS ?

La loi Evin ne s'applique pas dans les zones internationales des aéroports

La zone « internationale », où le droit français ne s'appliquerait pas, correspondrait donc à cette zone d'attente, ou « zone sous douane ». Cette zone est hors Schengen et donc hors droit français.

Dans cet espace, le droit français ne s'appliquant pas, la publicité pour les boissons alcoolisées n'est pas soumise à la loi Evin.

La loi Evin s'applique dans les zones nationales des aéroports

Par contre, dans les différents magasins situés en dehors de la zone internationale, la loi Evin s'applique même si, par ailleurs, il est possible de bénéficier d'une franchise fiscale en raison de l'embarquement immédiat pour un vol vers l'étranger.

Le principe de territorialité du Code pénal

La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

La partie internationale d'un aéroport, située sur le sol français, fait-il partie du territoire français où s'applique la loi française ?

Il n'existe pas à proprement parler de texte qui régitte spécifiquement la question.

Il existe par contre des textes qui décrivent la zone où les étrangers doivent séjourner lorsque, ayant posé le pied sur le sol français, ils ne sont pas admis à pénétrer en république française.

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Il y a donc entre le point d'embarquement dans les avions et le contrôle des personnes une zone, fictive et enclavée, qui n'est pas le territoire de la république française.

Jusqu'en 1992, les étrangers entrés sur le territoire français en situation irrégulière étaient détenus dans n'importe quel lieu disponible pourvu qu'il se trouvât en « zone internationale » : postes de police, guichets de contrôle de douane, salles d'attente des compagnies aériennes, hangars, etc. Dans les aéroports, la zone internationale appelée « zone sous douane » désigne cet espace compris entre la « zone de transit » (de la descente d'avion aux carrousels de bagage) et les postes de contrôle de la police de l'air aux frontières. Juridiquement, l'espace était reconnu par l'état français comme extraterritorial : il ne faisait pas l'objet de réglementation internationale, la loi française ne s'y appliquait pas.

Si un étranger transite par un aéroport situé en France pour se rendre dans un aéroport situé hors de l'« espace Schengen », sans sortir de la zone internationale de cet aéroport français, l'étranger qui effectue ce transit n'entre pas dans l'« espace Schengen ».

POUR COMPLETER LA FICHE

DOIT-ON RESPECTER LA LOI EVIN DANS LES AVIONS ET LES BATEAUX ?